

« A.M.A. PISCINES »

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 10 Euros

Siège social : 26 rue du Président Carnot

33640 CASTRES SUR GIRONDE

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Anderson ALVES

De Nationalité Portugaise né le 09 août 1997 à BORDEAUX (33), demeurant au 9 avenue du Petit Breton – 33640 AYQUEMORTE LES GRAVES,
Célibataire.

Monsieur Marco ALVES

De Nationalité Portugaise né le 18 novembre 2000 à BORDEAUX (33), demeurant au 1768 avenue du Général de Gaulle 33140 CADAUJAC,
Célibataire.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

Article 1 – FORME

La société est une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : « A.M.A. PISCINES »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 26 rue du Président Carnot – 33640 CASTRES SUR GIRONDE

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance.

M.A
A.A

Article 4 – OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

Tout type de travaux de maçonnerie, terrassement, nivellement, de drainage, de démolition, construction et pose de piscine.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société reste fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99)** années ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 – APPORTS

L'apport fait à la constitution de la société d'un montant de 10 euros et formant le capital d'origine est un apport en numéraire :

- **Monsieur Anderson ALVES** a apporté la somme de cinq euros, ci.....5 € correspondant à 5 parts de 1 Euro chacune,
- **Monsieur Marco ALVES** a apporté la somme de cinq euros, ci.....5 € correspondant à 5 parts de 1 Euro chacune,

Ladite somme de DIX (10,00) euros, représentant un apport en numéraire a été déposée dès avant ce jour au CIC, agence située au 9 cours du Maréchal Leclerc – 33850 LÉOGNAN.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX (10,00) euros, divisé en 10 parts de 1,00 euros, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- **Monsieur Anderson ALVES**, à concurrence de cinq parts correspondant à des apports en numéraires, numérotées de 1 à 5,

Ci

5 parts sociales

- **Monsieur Marco ALVES**, à concurrence de cinq parts correspondant à des apports en numéraires, numérotées de 6 à 10,

Ci

5 parts sociales

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 10 parts sociales.

Article 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES :

Chaque Associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la Gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées soit par décision collective ordinaire des Associés, soit par convention intervenue directement entre la Gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des Associés, conformément aux dispositions législatives et réglementaire en vigueur.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL :

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 - PARTS SOCIALES :

1° - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner, par justice, un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire, dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

2° - Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

3° - Le montant des parts à souscrire en numéraire est d'au moins un cinquième lors de la constitution et de la totalité lors des augmentations de capital ; le solde restant à verser est appelé par la gérance en une ou plusieurs fois et aux conditions et modalités qu'elle fixera, sans que la libération des parts puisse excéder un délai maximal de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. Toutefois, préalablement à toute augmentation de capital en numéraire, le capital social doit être intégralement libéré sous peine de nullité de l'augmentation ainsi qu'il est indiqué

à l'article 9 des présents statuts.

Les appels de fonds sont effectués trente jours au moins à l'avance.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES :

1° - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous-seing privé. Elle est rendue opposable à la société soit par signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

2° - Les parts sociales sont librement cessibles entre Associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société et au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins la moitié du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'Associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de la cession est notifié à la société des Associés et à chacun des Associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans les délais de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. A la demande de la gérance, ces délais peuvent être prolongés une seule fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider dans les mêmes délais, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet Associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêts au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation ou de communauté de biens entre époux et de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus, concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications

publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

3° - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Dans ce cas, les nouveaux propriétaires devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. Jusqu'alors, les parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

Quant aux transmissions de parts sociales ou par voie de legs, elles pourront s'effectuer librement si le ou les légataires ont, en outre, la qualité d'héritiers du défunt.

A défaut, elles seront soumises à agrément et, éventuellement, au droit de rachat des Associés ou de la société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus, sous le paragraphe 2. Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation de parts pourra s'effectuer librement au profit du ou des légataires.

Article 12 : GERANCE :

1° - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les Associés dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Monsieur Anderson ALVES demeurant au 9 avenue du Petit Breton – 33640 AYGUEMORTE LES GRAVES et **Monsieur Marco Alves** demeurant au 1768 avenue du Général de Gaulle 33140 CADAUJAC sont gérants associés majoritaires, acceptants leur fonction sans limitation de durée.

2° - Conformément à la loi, les Gérants auront vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager par tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

3° - Les Gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

4° - Les Gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale ou temporaire.

5° - Les Gérants sont responsables, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des Associés ou de justice, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

6° - Les Gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Article 13 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES :

1° - Les décisions collectives des Associés sont prises en Assemblée Générale ou par voie de consultation écrite au choix de la Gérance.

Elles pourront également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs Associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital.

2° - En cas de réunion d'une Assemblée Générale, les Associés y sont convoqués quinze jours francs d'avance, par lettre recommandée, indiquant son ordre du jour. En cas de convocation d'une Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice, des documents sociaux cités à l'article 17 ci-après sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

En cas de convocation d'une Assemblée, autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des Gérants ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés. Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous forme d'un procès-verbal dressé et signé par la Gérance.

En cas de consultation écrite, la Gérance envoie à chaque Associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la Gérance et des documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "OUI" ou "NON". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

3° - Chaque Associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un Associé peut se faire représenter que par un autre Associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

4° - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, à savoir :

a) les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les Gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des Associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les Associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

b) toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les Associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions et, en

aucun cas, la majorité ne peut obliger un Associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les Associés le bilan de ses deux premiers exercices.

c) les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

5° - Les décisions collectives des Associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la Gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur et signés par le ou les Gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque Associé est annexée au procès-verbal.

En cas de convocation d'une Assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un ou seul Gérant.

Article 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du code de commerce.

Le ou les Commissaires aux Comptes exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 15 - EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine 31 août de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 août 2024.

Article 16 - INVENTAIRES, COMPTES DE BILAN :

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois en usage en matière commerciale. A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Les comptes de résultat, de bilan et annexe sont établis, chaque exercice, selon les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modifications, le compte de résultat et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes méthodes tant anciennes que nouvelles sur le rapport de la Gérance qui se prononce sur les modifications proposées.

Article 17 - APPROBATION DES COMPTES, DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES :

Le rapport de la Gérance sur les opérations de l'exercice, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont soumis à l'approbation des Associés réunis en Assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions du code de commerce.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux Associés, quinze jours avant la date de l'Assemblée.

Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des Associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout Associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles la Gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

En outre, l'Associé peut, et ce à toute époque, prendre lui-même et au siège social, connaissance des comptes de résultat, du bilan, des annexes, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre photocopie.

Article 18 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES, INTERDICTION D'EMPRUNT :

1°- Le Gérant, ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux Associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses Gérants ou Associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent, néanmoins, leurs effets à charge pour le Gérant, s'il y a lieu, pour l'Associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article, s'étendent aux conventions passées avec une société dont un Associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, Membre du Directoire ou Membre du Conseil de Surveillance est simultanément Gérant ou Associé de la Société à Responsabilité Limitée.

2° - A peine de nullité de contrat, il est interdit aux Gérants ou Associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elles leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants et Associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES :

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer les fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les Associés, Gérants ou non Gérants, proportionnellement au nombre des parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'Assemblée Générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle à la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 20 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL :

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la Gérance, et à son défaut, le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Article 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION :

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des Associés.

La liquidation s'effectue conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux Associés d'un montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 22 - CONTESTATIONS :

AA
M.A

Toutes les questions qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, la Gérance et la société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestations, tout Associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut de domicile, les Assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 23 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE :

1° - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2° - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les Associés soussignés donnent mandat express à **Monsieur Anderson ALVES**, lui-même associé, de réaliser immédiatement, pour le compte de la société, les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social.

Article 24 - FRAIS :

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société, portés aux comptes des frais généraux et amortis dans la première année, et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

Article 25 - POUVOIRS :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à LA BREDE
Le 16 novembre 2023

Anderson ALVES

Signature précédée de la mention "Bon pour acceptation de la fonction de Gérant"

Bon pour acceptation de la fonction de Gérant

Marco ALVES

Signature précédée de la mention "Bon pour acceptation de la fonction de Gérant"

Bon pour acceptation de la fonction de Gérant

AA
M.A